



SOMMAIRE

	Page
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour (<i>fin</i>).....	533
Septième rapport du Bureau	
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social (<i>fin</i>).....	533

Président: M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (*fin*)

SEPTIEME RAPPORT DU BUREAU (A/2875)

1. Le **PRESIDENT**: La première question figurant cet après-midi à notre ordre du jour est le rapport du Bureau [A/2875] concernant la demande faite par le Secrétaire général [A/2864] d'inscrire une question nouvelle à l'ordre du jour de la session.
2. Je vais demander à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur la recommandation du Bureau tendant à inscrire la question à l'ordre du jour.
3. Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur, trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Y a-t-il une délégation qui désire prendre la parole?
4. La parole n'étant pas demandée, puis-je en conclure que l'Assemblée générale décide, en séance plénière, d'inscrire ce nouveau point à son ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

5. Le **PRESIDENT**: Le Bureau, dans sa seconde recommandation, propose de renvoyer à la Cinquième Commission, pour examen et rapport, la question que l'Assemblée vient d'inscrire à son ordre du jour.
6. Le Bureau m'a chargé d'informer l'Assemblée qu'à son avis la règle générale exposée à la deuxième phrase de l'article 121 du règlement intérieur ne devrait pas être strictement appliquée. Je vous rappelle cependant cette disposition:

"En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance."

Le Bureau a eu, me semble-t-il, tout à fait raison de recommander à l'Assemblée de ne pas appliquer strictement cette disposition.

7. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la recommandation du Bureau de renvoyer la question à la Cinquième Commission pour examen et rapport?
8. La parole n'étant pas demandée, puis-je en conclure que l'Assemblée générale décide, en séance plénière, de renvoyer à la Cinquième Commission la question nouvelle qu'elle a inscrite à son ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*fin*)

9. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée se souviendra que, lors de l'adoption de l'ordre du jour de la neuvième session, il a été décidé [478^{ème} séance] d'examiner directement en séance plénière les chapitres I, VI, VII et VIII du rapport du Conseil économique et social [A/2686].

10. Je signale, d'autre part, que l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/L.186].

11. Je déclare ouverte la discussion sur cette question.

12. **M. SAKSINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Conformément à la décision que le Bureau a prise le 22 septembre 1954 [92^{ème} séance] et que l'Assemblée générale a approuvée le 25 septembre [478^{ème} séance], les chapitres I, VI, VII et VIII du rapport du Conseil économique et social, qui font l'objet du point 12 de l'ordre du jour, doivent être examinés directement en séance plénière.

13. A ce sujet, la délégation de l'Union soviétique estime indispensable de s'arrêter sur le chapitre VIII du rapport du Conseil qui traite notamment des consultations entre le Conseil économique et social et ses organes, d'une part, et les organisations non gouvernementales, d'autre part.

14. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, ces consultations ne peuvent être fécondes que si les organisations internationales démocratiques qui représentent les fractions les plus importantes de la population des divers pays du monde sont, avant toute autre, invitées à y prendre part.

15. Cependant, les activités du Conseil économique et social en la matière ont été malheureusement marquées, au cours de ces dernières années par une dangereuse tendance à la discrimination contre plusieurs organisations non gouvernementales dont l'œuvre ne plaît pas à certains membres du Conseil. Suivant une funeste politique de favoritisme et de discrimination, ces membres du Conseil cherchent à priver certaines organisations non gouvernementales démocratiques, telles que la Fédération démocratique internationale des femmes, la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Organisation internationale des journalistes, et quelques autres, de tout contact avec l'Organisation des Nations Unies.

16. On trouve un exemple de cette politique de favoritisme et de discrimination menée à l'égard des organisations non gouvernementales dans la résolution 529 B (XVII) que le Conseil économique et social a adoptée à sa dix-septième session au sujet de la Fédération démocratique internationale des femmes (FDIF) et qui est reproduite dans le paragraphe 943 du chapitre VIII du rapport du Conseil dont nous sommes actuellement saisis. Cette décision est rédigée comme suit: "Le Con-

seil a décidé de retirer le statut consultatif de la catégorie B à la Fédération démocratique internationale des femmes."

17. Si l'on passe en revue l'ensemble des débats consacrés à cette question, on n'y verra que précipitation et manque d'objectivité. Dès le début, sur une proposition du représentant des Etats-Unis, le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales a formellement décidé en quelques minutes et au cours d'une séance privée, sans même avoir invité ni entendu la représentante de la FDIF, de recommander au Conseil de retirer à cette organisation internationale largement représentative le statut consultatif de la catégorie B.

18. La délégation de l'Union soviétique a énergiquement protesté et s'est élevée contre cette mesure. A ce sujet, il importe de signaler à l'attention de l'Assemblée qu'en faisant connaître cette décision à la FDIF, le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ne lui a même pas exposé les raisons qui avaient motivé cette recommandation. Il a fallu les protestations énergiques de la représentante de la FDIF, appuyées par le représentant de l'URSS, pour qu'on fit connaître à la Fédération les prétendus motifs de la mesure prise à son égard.

19. Ce n'est que plusieurs mois après l'adoption de cette décision que la représentante de la FDIF a eu la possibilité de décrire au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales l'œuvre de cette fédération qui répond entièrement aux principes de la Charte des Nations Unies.

20. Cependant, après avoir maintenu le statut consultatif de plus de quatre-vingt-quatre organisations non gouvernementales telles que l'International Vegetarian Union, la Fédération internationale pour les auberges de la jeunesse, la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, etc., le Comité a recommandé de nouveau, sur l'insistance de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de retirer le statut consultatif de la catégorie B à une seule de ces quatre-vingt-quatre organisations, à savoir la FDIF.

21. Au cours des séances du Conseil économique et social, le représentant des Etats-Unis a avancé, en tant que motif principal militant contre le maintien de la FDIF parmi les organisations dotées du statut consultatif de la catégorie B, des accusations dénuées de tout fondement selon lesquelles l'activité de cette fédération ne serait pas conforme à la Charte des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a également estimé dangereux — aussi étrange que cela puisse paraître — que la FDIF lutte contre les mesures discriminatoires dont les femmes sont victimes dans le domaine des droits politiques, économiques et civiques. De plus, il a donné de l'activité de la FDIF une description tendancieuse et partielle, la réduisant à ses seuls aspects politiques. En outre, il a mis en doute le bien-fondé des documents dans lesquels la FDIF avait signalé à l'Organisation des Nations Unies l'absence de droits qui caractérise la condition de la femme dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes.

22. Dans les déclarations qu'ils ont faites à cette occasion, les représentants de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie ont montré le manque de fondement et l'in vraisemblance des allégations que le représentant des Etats-Unis avait forgées de toutes pièces au sujet du prétendu caractère "nuisible" de l'activité de la FDIF. Ils ont insisté à l'époque pour que la recom-

mandation du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales soit rejetée.

23. Sur dix-huit membres du Conseil économique et social, neuf seulement ont voté pour la recommandation du Comité, cinq ont voté contre et quatre se sont abstenus. Le seul fait que plus de la moitié des membres légitimes du Conseil n'ont pas appuyé cette décision injuste est éloquent.

24. La délégation de l'Union soviétique estime que cette décision dénuée de fondement prise à l'égard de la FDIF est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies. C'est à bon droit que Mme Eugénie Cotton, représentante de la Fédération, a écrit dans la lettre qu'elle a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la décision du Conseil économique et social était dénuée de fondement et injuste.

25. Des millions de femmes à travers le monde n'accepteront jamais cette mesure qui retire injustement à la FDIF le statut consultatif de la catégorie B. Elles savent que la FDIF à laquelle elles appartiennent appuie la Charte des Nations Unies, lutte pour la mise en œuvre des principes de l'Organisation et reste fidèle à ces principes. Il suffit pour s'en convaincre d'indiquer, ne serait-ce que brièvement et dans les grandes lignes, certains exemples et certains faits qui caractérisent l'œuvre de la FDIF.

26. La FDIF est née, peu après la fin de la deuxième guerre mondiale, de la volonté des femmes d'unir leurs efforts dans le monde entier en vue de sauvegarder leurs foyers et leurs enfants des horreurs d'une nouvelle guerre, pour assurer à chaque femme l'exercice de ses droits et à chaque enfant la sécurité et le bien-être, et pour édifier un monde dans lequel les peuples puissent vivre en paix.

27. Depuis, la FDIF est devenue une organisation largement représentative qui groupe aujourd'hui près de 140 millions de femmes de soixante-six pays du monde et de nationalités, de races, de convictions politiques, de religions et de conditions sociales différentes.

28. La FDIF a toujours agi et continue d'agir dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, dont le préambule proclame que les peuples des Nations Unies sont résolus "à préserver les générations futures du fléau de la guerre". C'est précisément l'intérêt que la FDIF attache au rétablissement de la paix et l'action qu'elle mène dans ce sens que M. Padilla Nervo, Président de l'Assemblée générale à sa sixième session, a approuvés en 1952 lorsqu'il a, en sa qualité de Président, exprimé sa reconnaissance à cette fédération.

29. Rien ne justifie non plus l'autre affirmation de la délégation des Etats-Unis au sujet de la FDIF, selon laquelle l'œuvre de cette fédération serait sans rapport avec les objectifs économiques et sociaux des Nations Unies. En effet, les déléguées au premier congrès de la FDIF ont pris l'engagement solennel de défendre les droits économiques, politiques, civils et sociaux de la femme; de lutter pour la création des conditions nécessaires au développement de l'enfance et des générations futures dans l'harmonie et le bonheur; de lutter inlassablement pour l'établissement d'une paix solide dans le monde entier; de lutter pour le renforcement de l'amitié et de l'union entre les femmes du monde entier. Tels sont les objectifs officiels de cette fédération internationale. L'accusation de la délégation des Etats-Unis est donc dénuée de tout fondement.

30. La FDIF, qui représente 140 millions de femmes, ne peut se désintéresser des questions qui inquiètent profondément des centaines de millions de femmes et qui ont trait à leur situation dans la société en tant que mères, travailleuses et citoyennes. Si la FDIF jouit d'une grande autorité parmi les femmes, c'est précisément parce que ses organisations nationales mènent dans soixante-six pays une lutte inlassable pour défendre les droits de la femme, faisant preuve dans leurs efforts d'initiative, d'audace et de courage. La FDIF ne s'est pas contentée de déclarer qu'elle s'efforcerait d'obtenir l'égalité de droits absolue entre l'homme et la femme dans tous les domaines; elle a entrepris une œuvre active dans ce sens. Au cours de ses congrès et de ses sessions, ainsi qu'au sein de ses sections nationales, la FDIF a systématiquement examiné et continue d'examiner la question de la condition de la femme et invite ses organisations à lutter activement pour obtenir dans tous les pays l'égalité de droits de l'homme et de la femme sur les plans politique, économique et civil.

31. La déclaration adoptée au Congrès mondial des femmes tenu à Copenhague en 1953 a confirmé de nouveau cette orientation de l'œuvre de la FDIF. Dans cette déclaration, des femmes de soixante-dix pays ont élevé leur voix pour proclamer encore une fois la nécessité d'un changement radical et d'une amélioration de la condition économique, politique et civile de la femme dans la plupart des pays du monde. Cette déclaration, qui est entièrement conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, indique que les droits suivants doivent être reconnus à toutes les femmes, indépendamment de leur race, de leur nationalité et de leur situation sociale, et expose à ce propos le programme d'action des organisations nationales de la FDIF:

“Droit au travail garanti; droit au libre choix d'une profession ou métier; droit d'accéder à tout emploi administratif et public; possibilités égales à l'avancement dans tous les domaines du travail; salaire égal pour un travail égal; droit égal à l'assurance sociale; droit à la protection de la mère et de l'enfant par l'Etat; congés de grossesse prénatal et postnatal payés; création d'un nombre suffisant de maternités, consultations pour la mère et l'enfant, crèches et garderies d'enfants, aussi bien à la campagne que dans les villes et les centres industriels; octroi aux ouvrières agricoles des droits accordés aux ouvrières d'usine: salaires, sécurité du travail, protection de la mère et de l'enfant; droit des paysannes à la propriété et à la jouissance de la terre; droit à l'instruction à tous les degrés et à la formation professionnelle; droit de vote et d'éligibilité à tous les organismes du pouvoir sans restrictions et discriminations; droits civils égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la propriété, le mariage et les enfants; droit d'association et libre activité des organisations démocratiques féminines, participation des femmes à d'autres organisations démocratiques.”

32. Les membres des sections nationales de la FDIF luttent opiniâtement dans les divers pays pour qu'il soit fait droit à ces revendications qui expriment les aspirations les plus profondes des femmes et sont entièrement conformes aux objectifs de la protection des droits de l'homme.

33. La FDIF a également entrepris une action multiple en matière de protection de l'enfance. Peu après sa création, la FDIF a organisé une campagne d'aide aux enfants victimes de la guerre. Depuis, elle a pris à

plusieurs reprises de nombreuses autres mesures en vue de la protection de l'enfance, tant sur le plan national que sur le plan international. Au cours des réunions de ses organes directeurs, la FDIF a invité ses organisations nationales à intensifier leur action en matière de protection de l'enfance. C'est la FDIF qui a pris l'initiative d'instituer une journée mondiale en faveur de l'enfance, idée qui a reçu l'appui d'un grand nombre d'éminentes personnalités dans de nombreux pays du monde. Je n'en veux pour preuve que la résolution 836 (IX) présentée à ce sujet par la Troisième Commission, sur l'initiative de l'Inde et de l'Uruguay, et adoptée à l'unanimité, le 14 décembre 1954, par l'Assemblée générale [512ème séance].

34. Il faut également rejeter de la manière la plus catégorique l'“accusation” selon laquelle la FDIF n'aurait pas apporté son concours aux travaux du Conseil et de ses organes. Cette “accusation” figurait parmi les arguments qu'on avait avancés pour justifier la décision d'exclure la FDIF. Toutes ces prétendues accusations sont dépourvues de fondement et elles ne convainquent personne.

35. En tant qu'organisation non gouvernementale, la FDIF apporte sa contribution aux travaux des organes des Nations Unies. Elle a participé à la plupart des sessions de la Commission de la condition de la femme, à laquelle elle a soumis maintes recommandations concernant des problèmes importants qui présentent pour les femmes un intérêt vital et qui avaient d'ailleurs suscité l'intérêt des membres de cette commission. Dans l'ensemble, les représentants de la FDIF ont pris part à une vingtaine de sessions des différents organes des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social.

36. Depuis 1946, la FDIF a communiqué à l'Organisation des Nations Unies près d'une centaine de documents concernant la situation des femmes et des enfants dans plus de soixante-dix pays et lui a adressé des propositions précises dont l'adoption aurait contribué sans aucun doute à assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à l'égalité de droits des femmes. La FDIF a présenté en outre des propositions aux commissions du Conseil économique et social, et ses représentantes sont maintes fois intervenues devant les organes des Nations Unies pour traiter de diverses questions touchant les droits de la femme.

37. Malheureusement, en raison des difficultés auxquelles la FDIF s'est heurtée au cours de ces dernières années lorsque les sessions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes se sont tenues à New-York — je veux parler notamment du refus des Etats-Unis d'accorder les visas d'entrée aux représentantes de cet organisme — la FDIF n'a pas été en mesure de participer aux travaux des Nations Unies d'une manière aussi efficace qu'aux sessions précédentes. Et pourtant c'est précisément la délégation des Etats-Unis qui accuse la FDIF de ne pas être assez active. Ce sont les Etats-Unis qui interdisent aux représentantes de cette fédération l'accès de leur territoire pour l'accuser par la suite. Telle est la logique de la délégation des Etats-Unis en la matière.

38. Le fait qu'à sa septième session la Commission de la condition de la femme ait adopté une résolution demandant que les représentants de la FDIF soient habilités à se rendre au Siège afin d'y prendre part à ladite session témoigne des rapports étroits qui se sont établis

entre la FDIF et la Commission de la condition de la femme.

39. Rien ne justifie par conséquent la décision que le Conseil économique et social a adoptée, sur l'initiative des Etats-Unis, contre la FDIF qui groupe 140 millions de femmes habitant dans des pays dotés des régimes économiques et sociaux les plus divers et qui jouit d'une grande autorité grâce à son activité et à sa fidélité aux buts qu'elle s'était assignés et qui sont pleinement conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

40. Peut-on parler de la représentation démocratique des organisations non gouvernementales à l'Organisation des Nations Unies alors que l'organisation féminine qui compte le plus de membres, qui est la plus influente et qui dirige la lutte que les femmes honorables et courageuses mènent pour défendre leurs droits et ceux de leurs enfants, se trouve exclue de l'Organisation des Nations Unies et que des dizaines d'autres organisations, telles que l'International Vegetarian Union ou la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police continuent à figurer parmi les organisations non gouvernementales?

41. Il convient de rappeler à ce propos que la FDIF est la seule organisation féminine qui existe dans un certain nombre de pays. Il importe par conséquent d'assurer aux femmes de ces pays le droit d'exposer leurs vues à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de cette fédération.

42. Les faits que je viens de citer montrent que la décision du Conseil économique et social tendant à retirer à la FDIF le statut consultatif de la catégorie B est erronée, profondément injuste, dépourvue de tout fondement et contraire aux principes démocratiques et aux droits de l'homme.

43. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques soumet à l'examen de l'Assemblée générale le projet de résolution suivant [A/L.186] :

"L'Assemblée générale,

"Considérant qu'en décidant, à sa dix-septième session, de retirer le statut consultatif de la catégorie B à la Fédération démocratique internationale des femmes, le Conseil économique et social a agi contrairement aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notamment dans son Chapitre X,

"Invite le Conseil économique et social à réexaminer la décision précitée en vue de laisser à la Fédération démocratique internationale des femmes le statut consultatif de la catégorie B."

44. La délégation de l'Union soviétique exprime l'espoir que les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appuieront ce projet de résolution, qui tend à défendre les droits légitimes d'une des organisations non gouvernementales démocratiques les plus représentatives. Elle espère également que le statut consultatif de la catégorie B sera rendu à la FDIF.

45. M. WADSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : J'espère que l'Assemblée générale enterrera comme il le mérite le projet de résolution que la délégation de l'URSS vient de présenter une nouvelle fois.

46. L'Union soviétique a porté contre le Conseil économique et social une grave accusation : le Conseil aurait

enfreint la Charte des Nations Unies en retirant le statut consultatif à la FDIF. En fait, le statut consultatif a été retiré à la FDIF parce que cette organisation n'avait pas satisfait aux obligations requises d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, ne s'était pas conformée à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies, n'avait pas appuyé l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et n'avait rien fait pour faire connaître les travaux de l'Organisation. Les principes que la FDIF n'a pas respectés sont énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 288 (X) du Conseil économique et social.

47. La décision du Conseil n'était pas motivée par le fait que la FDIF n'est guère une organisation non gouvernementale digne de ce nom, mais parce qu'elle fait partie de l'appareil de propagande placé sous les ordres du Gouvernement de l'Union soviétique. Comme mon gouvernement l'a précisé à plusieurs reprises, cette décision n'était pas motivée non plus par la crainte d'entendre exposer des opinions divergentes. Elle était motivée par les attaques injurieuses que la FDIF a lancées contre les forces des Nations Unies en Corée ; des soldats des Nations Unies se seraient rendus coupables de tortures et auraient commis des massacres en masse surpassant les crimes commis par les nazis ; des soldats des Nations Unies auraient mené en Corée une guerre bactérienne ; la Fédération a dit encore d'autres stupidités de la propagande communiste. Cette décision était motivée par les falsifications délibérées auxquelles la FDIF a eu recours à des fins de propagande en ce qui concerne la situation économique et sociale des femmes dans de nombreux pays sous-développés ; elle a été motivée aussi par les attaques que la FDIF a lancées même contre la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies.

48. A aucun moment, cette situation que nous étudions à l'heure actuelle ne doit être confondue, ne serait-ce qu'un instant, avec la question de l'égalité de droits des hommes et des femmes ou celle de la condition de la femme. Cela n'a rien à voir avec la question qui nous occupe ; nous nous occupons de l'activité d'une organisation déterminée. Je vais vous citer quelques exemples.

49. La FDIF a créé une prétendue commission internationale féminine pour l'enquête sur les atrocités commises par les troupes des Etats-Unis d'Amérique et les troupes de Syngman Rhee en Corée. On peut lire dans une des conclusions de son rapport : "Ces tortures et ces massacres en masse surpassent même les crimes commis par les nazis hitlériens dans les pays d'Europe temporairement occupés."

50. Dans une protestation adressée à l'Organisation des Nations Unies, le Comité exécutif de la FDIF déclare catégoriquement que ces crimes, menant à l'anéantissement de la nation coréenne, ont été commis sous la bannière des Nations Unies, principalement par les Américains, avec la participation de soldats britanniques, canadiens, turcs et autres. Cela s'appelle-t-il aider l'Organisation des Nations Unies ? Est-ce appuyer ses principes et son œuvre ?

51. Par la suite, cette organisation a fait écho à la campagne de propagande tristement célèbre relative à la guerre bactérienne. Par exemple, le 4 mars 1952, le secrétariat de la FDIF a adressé au Secrétaire général des Nations Unies une lettre dont je citerai le passage suivant :

"Après une longue période préparatoire, en collaboration avec des criminels de guerre japonais, les Etats-Unis utilisent seize types d'armes bactériennes

qu'ils fabriquent en vue de mener à bien leur programme barbare et inhumain qui vise à anéantir toute la population coréenne et à semer la désolation à travers le pays. Le recours à la guerre bactérienne est un indice de dépravation et d'inhumanité; il est plus atroce encore que les chambres à gaz d'Hitler, dont toute l'infamie a été établie aux procès de Nuremberg."

Cela s'appelle-t-il aider l'Organisation des Nations Unies? Est-ce appuyer ses principes et son œuvre?

52. Si quelqu'un devait encore avoir des doutes sur la façon dont la FDIF déforme sciemment la vérité, la Fédération s'est chargée elle-même de les dissiper dans la communication qu'elle a adressée, le 3 septembre à toutes les délégations de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce document, la FDIF prétend que, lorsqu'il a cité des documents de la Fédération, le représentant des Etats-Unis au Conseil économique et social a omis et ajouté des mots, a isolé des phrases de leur contexte et en a défigurés le sens; elle s'est efforcée, à l'appui de ses dires, de donner ce qu'elle a appelé les citations exactes.

53. J'ai sous la main le document original de la FDIF et je peux montrer que le représentant des Etats-Unis a chaque fois cité avec exactitude le texte de la FDIF et que, chaque fois, dans la communication qu'elle a adressée le 3 septembre, la FDIF a falsifié son propre document, cherchant de façon éhontée à induire en erreur les membres de l'Assemblée générale. Je n'en donnerai qu'un seul exemple.

54. A en croire la FDIF, l'une de ces deux citations prétendues exactes aurait dû être rédigée comme suit: "Dans les mariages musulmans, la femme est souvent privée de ses droits de propriété et souvent dépossédée de ses biens en cas de divorce." La FDIF a déclaré que le représentant des Etats-Unis, en reprenant cette phrase, a omis le mot "souvent", qui figure deux fois dans le texte, et a ajouté trois fois le mot "tous".

55. En réalité, la FDIF a supprimé trois fois de sa propre déclaration le mot "tous" et a introduit deux fois le mot "souvent", cherchant, sans vergogne à remplacer la vérité par ce mensonge flagrant. Je tiens à lire à l'Assemblée un passage de ce document de la FDIF intitulé "Documentation et actualité" et publié à la fin de l'été de 1952, autant que nous pouvons le savoir, à la suite d'une réunion du Comité exécutif de la FDIF qui s'était réuni à Bucarest du 18 au 20 juillet 1952. J'extrait la phrase suivante de la page 4 du propre document de la Fédération: "Dans tous les mariages musulmans, la femme est privée de tous ses droits de propriété et dépossédée de tous ses biens en cas de divorce."

56. Cette falsification manifeste se passe de commentaires. La FDIF n'a pas fait une erreur de traduction. Le document original de cet organisme était rédigé en anglais, le discours du représentant des Etats-Unis a été prononcé en anglais et la lettre que la Fédération a adressée le 3 septembre était écrite en anglais. Ainsi, cette organisation a délibérément falsifié les documents.

57. Les premières déclarations de la FDIF étaient inexactes; l'analyse qu'elle a faite du discours du représentant des Etats-Unis était inexacte; les citations qu'elle a faites de son propre document étaient inexactes. Au sens de ma délégation, la FDIF ne s'est pas acquittée des obligations qui incombent à une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif. Ma délégation votera donc contre le projet de résolution

présenté par l'Union soviétique; elle espère que d'autres délégations feront de même.

58. M. ALTMAN (Pologne): La délégation polonaise appuie le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique et votera en sa faveur.

59. La décision du Conseil économique et social privant la FDIF du statut consultatif de la catégorie B réservé aux organisations non gouvernementales est totalement injustifiée et dénuée de tout fondement. La FDIF est une organisation qui groupe 140 millions de femmes de nombreux pays de toutes les parties du monde. C'est sans aucun doute l'organisation mondiale la plus représentative des intérêts de larges masses féminines. Son activité dans la lutte pour les droits politiques, économiques et sociaux des femmes est universellement connue. Elle lutte pour des causes qui constituent l'objectif de l'activité des Nations Unies et qui sont formulées dans la Charte.

60. En prenant cette décision injustifiée, le Conseil économique et social ne s'est pas laissé guider par le souci du bien de l'Organisation des Nations Unies, qui est et doit être intéressée à la coopération avec les organisations non gouvernementales véritablement représentatives et actives dans le domaine des questions économiques et sociales. L'expérience montre qu'une véritable coopération avec les organisations non gouvernementales du type de la FDIF présente un grand avantage pour les Nations Unies et contribue efficacement à la réalisation de leurs objectifs. Il serait injuste de se laisser guider, pour l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales, par les sympathies politiques de telle ou telle délégation. Or, à l'égard de la FDIF, c'est très certainement la tendance politique de la majorité du Conseil qui a décidé d'écarter cette organisation profondément démocratique, ce qu'a d'ailleurs confirmé le représentant des Etats-Unis qui a pris la parole avant moi.

61. Nous considérons que la décision du Conseil est injustifiée et qu'elle constitue un élément de discrimination à l'égard de la FDIF. Il est nécessaire, dans l'intérêt de notre organisation, que le Conseil réexamine la question de l'attribution du statut consultatif à la FDIF et qu'il rende à cet organisme le statut consultatif de la catégorie B. Tel est le but du projet de résolution de l'Union soviétique, que la délégation polonaise appuiera.

62. Mme ROSSEL (Suède) (*traduit de l'anglais*): Aux termes du projet de résolution de l'Union soviétique, l'Assemblée générale devrait inviter le Conseil économique et social à réexaminer une décision qu'il a prise sur une question qui relève de la compétence du Conseil.

63. La délégation suédoise a constaté qu'il existe une tendance croissante à demander à l'Assemblée générale de retirer à certains organes des Nations Unies les pouvoirs qu'elle leur avait conférés auparavant. Nous estimons que cette manière d'agir ne convient pas, notamment dans le cas particulier où la question n'a pas été préalablement débattue en commission. En conséquence, nous voterons contre le projet de résolution de l'Union soviétique, pour la seule raison que prendre une décision sur ce point serait pour l'Assemblée générale blâmer improprement le Conseil.

64. Je tiens à bien préciser que le vote de la délégation suédoise contre le projet de résolution de l'Union soviétique ne se fonde sur aucune considération relative au fond de la décision du Conseil économique et social. A ce propos, je ne puis que déclarer que le seul fait qu'une

organisation adopte une attitude critique à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas suffire pour motiver le retrait de son statut consultatif. Nous espérons donc que cette décision du Conseil économique et social ne créera en tout cas pas de précédent en ce qui concerne la révision du statut consultatif des organisations non gouvernementales.

65. M. SLIPTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que la décision que le Conseil économique et social a adoptée à sa dix-septième session, le 6 avril dernier, en vue de retirer à la FDIF le statut consultatif de la catégorie B dont elle jouissait jusque-là, est dépourvue de tout fondement et profondément injuste.

66. La FDIF est, on le sait, une organisation très représentative qui compte dans ses rangs des dizaines de millions de femmes appartenant à différentes races, religions et classes sociales et habitant des pays dotés de régimes économiques et sociaux différents. Dès sa création, la FDIF a lutté inlassablement et continue de lutter pour les droits politiques, économiques, civiques et sociaux des femmes, pour la protection de l'enfance, pour l'amitié et la solidarité des femmes du monde entier, pour la collaboration étroite entre les nations et pour la paix. Cette activité de la FDIF est parfaitement conforme aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

67. Il est dit dans le préambule de la Charte que les peuples des Nations Unies sont résolus "à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". Or, la FDIF s'est précisément donné pour tâche principale de lutter pour assurer l'égalité de droits des hommes et des femmes et pour défendre les droits de l'homme. La FDIF, qui est l'une des plus grandes organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a toujours respecté et défendu ces principes essentiels de l'Organisation des Nations Unies.

68. Selon l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social "peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence". Il n'est que naturel que la FDIF, porte-parole de milieux les plus divers, ait à plusieurs reprises attiré l'attention des Nations Unies sur des violations des libertés démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, comme elle l'a fait par exemple lorsqu'elle a institué une commission chargée d'étudier la situation en Corée. Bien que le représentant des Etats-Unis vienne de présenter cette initiative de la FDIF comme une manœuvre de propagande, il est impossible de mettre en doute l'authenticité des faits que cette commission a exposés dans son rapport et la véracité des autres documents qu'elle a rédigés. Ce n'est pas pour rien que l'on dit qu'il n'y a que la vérité qui blesse.

69. La FDIF a rassemblé une documentation digne de foi au sujet de la situation économique et sociale des femmes dans les pays coloniaux et les territoires dépendants. Si ces travaux de la FDIF n'ont pas l'heur de plaire aux représentants de certains pays, cela ne signifie nullement qu'ils soient opposés à la Charte des Na-

tions Unies. Bien au contraire, cette activité de la Fédération visait précisément à assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte et à défendre les droits de la personne humaine. Les critiques que la FDIF a formulées en ce qui concerne les travaux de certains organes des Nations Unies avaient également un caractère constructif et ne pouvaient donc justifier la décision de retirer à cette fédération son statut consultatif.

70. Lors de l'examen de cette question par le Conseil économique et social à sa dix-septième session et, aujourd'hui même, à la présente séance de l'Assemblée, certaines délégations ont affirmé arbitrairement que la FDIF n'avait pas collaboré avec le Conseil économique et social, qu'elle ne s'intéressait pas à ses travaux et que son activité allait même à l'encontre de celle du Conseil. Ces allégations sont en contradiction flagrante avec les faits. Nul n'ignore en effet que la FDIF a soumis aux organes des Nations Unies maintes propositions positives, dont l'adoption aurait contribué sans aucun doute à assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'égalité de droits des femmes.

71. Dans le mémorandum qu'elle a adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la FDIF a décrit en détail, avec des documents à l'appui, la part qu'elle avait prise aux travaux du Conseil économique et social. La FDIF avait soumis à divers organes du Conseil une documentation fort substantielle au sujet de la situation des femmes et des enfants dans plus de soixante-dix pays. Il convient de rappeler à ce propos les demandes qu'elle avait formulées en se fondant sur des documents au sujet de la défense des droits de la femme, de l'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, de la protection de la maternité, de l'égalité de droits du mari et de la femme dans la communauté conjugale, etc. Ses demandes ont été présentées au Conseil économique et social le 4 janvier 1949.

72. Les documents qui se rapportaient à la lutte contre l'esclavage des femmes et des enfants dans un certain nombre de pays, la déclaration des droits de la femme que le Congrès mondial des femmes tenu à Copenhague avait adoptée sous le titre "Situation sociale des femmes et des enfants", le mémorandum relatif aux questions qui devaient être examinées à la huitième session de la Commission de la condition de la femme et beaucoup d'autres documents que la FDIF a adressés au Conseil économique et social, à la Commission de la condition de la femme et à d'autres organes des Nations Unies présentent également une grande importance. La FDIF a pris en outre une part active aux délibérations et aux conférences de divers organes des Nations Unies. Ses représentantes ont toujours pris la parole sur des questions de principe importantes.

73. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie sans réserve ceux des représentants qui ont souligné que la procédure suivie lors de l'examen du statut de la FDIF par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales et par le Conseil lui-même était incorrecte.

74. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine estime que la décision du Conseil économique et social tendant à retirer le statut consultatif de la catégorie B à la FDIF, c'est-à-dire à celle des organisations féminines qui compte le plus de membres, est dépourvue de tout fondement et profondément injuste.

75. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie le projet de résolution de l'URSS aux termes duquel l'Assemblée générale inviterait le Conseil économique et social à réexaminer sa décision erronée tendant à retirer le statut consultatif de la catégorie B à la FDIF en vue de laisser à cette fédération le statut consultatif de la catégorie B.

76. M. MEADE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Comme le représentant des Etats-Unis, j'espère que cette question ne retiendra pas trop longtemps l'attention de l'Assemblée; c'est pourquoi mes observations seront aussi brèves que possible.

77. Il va sans dire que ma délégation votera contre le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique. Nous ne pouvons accepter la déclaration qui figure dans le préambule de ce projet, à savoir qu' "en décidant... de retirer le statut consultatif... à la Fédération démocratique internationale des femmes le Conseil économique et social a agi contrairement aux buts et principes des Nations Unies".

78. Je ne veux pas m'occuper de savoir s'il convient de suggérer que l'Assemblée générale fasse une telle déclaration à propos de l'un des organes principaux des Nations Unies. Pour ma délégation, la situation est parfaitement claire: aux termes de l'Article 71 de la Charte, "le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence". Le Conseil économique et social a toujours pris très au sérieux les devoirs qui lui incombent en vertu de cet article et il a rédigé des dispositions très détaillées sur les principes qui doivent régir l'octroi du statut consultatif aux organisations en question. Ces dispositions figurent dans la résolution 288 (X) que le Conseil a adoptée à sa dixième session. La première partie de cette résolution traite des principes à appliquer dans l'établissement de relations aux fins de consultations. Le paragraphe 3 stipule:

"Les buts et desseins de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies."

Le paragraphe 4 stipule:

"L'organisation doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies..."

79. Par conséquent, il est clair que le Conseil économique et social a non seulement le droit, mais aussi le devoir de retirer le statut consultatif à une organisation, s'il considère qu'elle a agi contrairement aux buts et principes de la Charte ou que, de toute autre manière, elle a fait obstacle à l'accomplissement de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies. C'est sur cette base, et sur cette base seulement, que le Conseil a pris sa décision en ce qui concerne la FDIF.

80. Le représentant des Etats-Unis a déjà exposé assez en détail la propagande pernicieuse à laquelle cette organisation s'est livrée aux dépens des troupes de différentes nations qui se battaient sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies pour défendre une cause qui avait recueilli l'appui de l'immense majorité des membres de cette assemblée. Je n'entrerai donc pas à mon tour dans les détails, si ce n'est pour dire que le langage que cette organisation a employé dans les documents qu'elle a soumis à l'examen de l'Organisation des Nations Unies est tel qu'il me serait impossible d'en répéter certaines expressions du haut de cette tribune.

81. Devant cette propagande, qui visait directement les troupes des Nations Unies qui agissaient sous l'autorité de l'Assemblée générale, la délégation du Royaume-Uni n'a pas hésité à voter pour la décision tendant à retirer le statut consultatif à la FDIF. Nous voterons donc contre le projet de résolution de l'Union soviétique qui invite le Conseil économique et social à réexaminer sa décision, et j'espère que d'autres délégations adopteront la même attitude.

82. M. ASTAPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale de retirer le statut consultatif de la catégorie B à l'organisation féminine la plus nombreuse et la plus influente du monde. Cette décision est injuste, erronée et dépourvue de tout fondement.

83. Depuis sa création en 1945, la FDIF n'a cessé de consacrer tous ses efforts à assurer la mise en œuvre des principes de la Charte des Nations Unies, à défendre inlassablement les droits politiques, économiques, civiques et sociaux des femmes, la cause de la protection de l'enfance, la cause de l'amitié et la solidarité de toutes les femmes du monde.

84. Par la lutte qu'elle mène sans relâche pour défendre les droits de la femme, la FDIF a gagné l'amour, le respect, la profonde confiance et l'appui de millions de femmes dans tous les continents. Ces femmes appartiennent aux races, aux religions, et aux classes sociales les plus diverses et vivent dans des pays dotés des régimes économiques et sociaux les plus variés.

85. Sur l'initiative de la FDIF et avec son active participation, les femmes ont tenu plusieurs congrès mondiaux au cours desquels elles ont examiné les problèmes d'actualité les plus divers et adopté des décisions qui répondaient aux intérêts de millions de femmes.

86. En juin 1953, le Congrès mondial des femmes auquel ont participé des représentantes de soixante-dix pays a approuvé à l'unanimité l'activité de la FDIF et adopté une déclaration des droits de la femme que les femmes du monde entier ont accueillie avec enthousiasme.

87. La FDIF a l'immense mérite d'avoir su grouper dans ses rangs des femmes professant les opinions les plus variées et appartenant aux classes sociales les plus diverses et de les avoir unies dans la lutte pour les droits de la femme et pour la paix.

88. De 1951 à 1953, la FDIF a organisé plus d'une trentaine de voyages dans divers pays qui ont permis aux représentantes du mouvement féministe de se faire mutuellement part de l'expérience qu'elles avaient acquise et d'établir entre elles des rapports plus étroits.

89. Sur la demande du Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies, et souvent de sa propre initiative, la FDIF a communiqué à l'Organisation des Nations Unies des documents sur certaines questions fondamentales touchant directement aux intérêts des femmes ou aux problèmes dont l'Organisation des Nations Unies était saisie.

90. A partir de 1946, les représentantes de la FDIF ont pris part aux délibérations du Conseil économique et social et aux réunions d'autres organes des Nations Unies, à l'exception des cas où elles étaient empêchées de le faire parce que le visa d'entrée aux Etats-Unis leur avait été refusé. Au cours des huit années écoulées, la FDIF a pris part aux travaux des différents organes des Nations Unies et a prononcé devant eux des déclarations au sujet d'un grand nombre de problèmes

intéressant la condition de la femme. La FDIF a fait parvenir à l'Organisation des Nations Unies plus d'une centaine de documents, de propositions et de mémoires concernant la situation politique et économique des femmes, les droits des femmes dans le domaine social et la nécessité d'améliorer les conditions de vie de l'enfance.

91. Comment peut-on affirmer après cet exposé — si bref fût-il — de l'œuvre accomplie par la FDIF que cette fédération ne collabore pas avec le Conseil et ses organes, qu'elle ne s'intéresse pas à leurs travaux, qu'elle déforme les faits et qu'elle s'exprime en un langage qui déplaît à certains milieux, comme certains représentants, et notamment celui des Etats-Unis, l'ont affirmé ici même lorsqu'ils se sont efforcés de faire retirer le statut consultatif de la catégorie B à la FDIF?

92. La FDIF porte un vif intérêt aux travaux entrepris en vue de la protection de l'enfance. L'opinion mondiale sait bien que c'est sur son initiative que de nombreux pays observent la journée du 1er juin comme la Journée internationale de la protection de l'enfance. Soucieuse de défendre les droits des enfants, la FDIF s'est heurtée à un grand nombre de problèmes que pose la situation économique et sociale des enfants dans divers pays.

93. Dans le cadre de l'étude qu'elle a consacrée à la situation des enfants, la FDIF a tout naturellement signalé, dans les rapports qu'elle a soumis à l'Organisation des Nations Unies, les conditions défectueuses qui rendent la vie des enfants si difficile dans certains pays. La FDIF était tenue de porter ces faits à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies, étant donné qu'il existe encore beaucoup d'enfants qui ne mangent pas à leur faim, qui n'ont pas de logements convenables, qui ne bénéficient pas de services médicaux et qui ne peuvent pas fréquenter l'école.

94. La résolution 836 (IX) instituant une journée mondiale de l'enfance que l'Assemblée générale a adoptée au cours de la présente session reflète en partie ces nobles aspirations de la FDIF dans le domaine de la protection de l'enfance. Cette résolution invite "les organisations culturelles, professionnelles, syndicales, ouvrières et d'assistance sociale, qu'elles groupent des hommes ou des femmes, à aider et à participer activement à la célébration de la Journée mondiale de l'enfance".

95. La participation de la FDIF à la mise en œuvre de ces décisions serait d'une grande utilité. Elle aiderait l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de sa tâche à l'égard des générations futures. La participation d'une organisation aussi importante et aussi influente que la FDIF qui lutte pour assurer le respect des droits de la mère et de l'enfance, ne pourrait être que féconde.

96. Il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur l'œuvre de la FDIF pour se rendre compte que cette organisation a pris une part très active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle a apporté une contribution certaine au bien-être de l'humanité et, avant tout, à celui des femmes et des enfants. Toute l'activité de la FDIF est pleinement conforme aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, laquelle a pour mission de renforcer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme.

97. La justice et le respect des droits des femmes exigent que l'Assemblée générale examine à nouveau la décision profondément injuste du Conseil économique et social qui a retiré le statut consultatif de la catégorie

B à la FDIF alors qu'il n'était aucunement fondé à le faire; la FDIF doit conserver ce statut. En prenant une telle décision, l'Assemblée générale permettrait aux autres organes des Nations Unies d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation des femmes et des enfants. Le Conseil économique et social pourrait par là même étendre son champ d'activité et obtenir des renseignements sur la vie des femmes dans les divers pays du monde. En abrogeant la décision injuste du Conseil économique et social, l'Assemblée générale renforcerait le prestige de l'Organisation des Nations Unies et étendrait ses rapports avec les organisations non gouvernementales. La délégation de la RSS de Biélorussie se prononce pour la restitution du statut consultatif de la catégorie B à la FDIF.

98. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS de Biélorussie votera pour le projet de résolution que la délégation de l'Union soviétique a soumis à l'Assemblée générale en vue de faire examiner à nouveau la décision du Conseil économique et social et de laisser le statut consultatif de la catégorie B à la FDIF.

99. M. PAVLICEK (Tchécoslovaquie): En examinant les chapitres du rapport du Conseil économique et social qui figurent à notre ordre du jour, la délégation tchécoslovaque voudrait se référer tout particulièrement à la section II du chapitre VIII de ce rapport, relative à la révision de la liste des organisations non-gouvernementales, et, à cet égard, exposer son attitude en ce qui concerne le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique.

100. Au cours de sa dix-septième session, le Conseil économique et social a décidé, sur proposition du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, de priver la FDIF du statut consultatif de la catégorie B.

101. La délégation tchécoslovaque avait déjà souligné, pendant ladite session du Conseil, que la recommandation du Comité tendant à priver la FDIF du statut consultatif était irréfléchie, qu'elle avait été prise à la hâte et était injustifiée. Ma délégation avait demandé au Conseil de ne pas se prononcer avant d'avoir minutieusement étudié la déclaration de la FDIF et d'avoir entendu la Commission de la condition de la femme. Bien que les délégations de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie l'aient mis en garde, le Conseil a adopté, par 9 voix seulement, une décision injustifiée privant la FDIF du statut consultatif de la catégorie B. Cette décision, qui va à l'encontre des intérêts mêmes du Conseil, a pour objectif d'empêcher la FDIF, organisation non gouvernementale comptant plus de 140 millions de membres dans soixante-six pays, de prendre part aux travaux et à l'activité du Conseil.

102. La FDIF a été fondée lors du premier Congrès international des femmes, qui s'est tenu à Paris en 1945. Elle doit son origine au désir unanime des femmes du monde entier d'unir leurs efforts afin de préserver leurs enfants et leurs foyers des horreurs d'une nouvelle guerre mondiale.

103. Les buts de cette fédération sont la défense des droits économiques, politiques, civiques et sociaux de la femme, la création de conditions propres à une vie harmonieuse et heureuse des enfants et des générations futures, l'extermination complète et durable du fascisme sous toutes ses formes, l'établissement d'une démocratie véritable dans le monde et une lutte incessante pour le maintien de la paix universelle.

104. La FDIF groupe des organisations féminines, des sections féminines d'organisations syndicales, de coopératives, d'organisations culturelles, etc., qui luttent pour les droits de la femme. Ces organisations rassemblent des femmes d'opinions politiques, de conceptions philosophiques et de convictions religieuses les plus variées, appartenant à des milieux sociaux différents, originaires de toutes les parties du monde et vivant sous les régimes politiques les plus divers.

105. La FDIF a toujours donné son appui — et continuera de le faire — aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Sa coopération avec le Conseil économique et social et avec la Commission de la condition de la femme représente une contribution importante à l'activité du Conseil et à l'accomplissement des tâches que la Charte confie à ce dernier.

106. La délégation tchécoslovaque estime que la décision du Conseil économique et social priverait non seulement le Conseil lui-même, mais aussi et surtout la Commission de la condition de la femme, d'une aide précieuse fournie par l'importante organisation internationale qu'est la FDIF.

107. La participation active des représentantes de cette fédération s'est révélée fructueuse et, à cet égard, je citerai tout particulièrement le concours appréciable et efficace apporté récemment à la Commission de la condition de la femme, à l'occasion de sa huitième session, à laquelle la Fédération n'a pu participer que grâce aux efforts de la Commission et, tout particulièrement, de sa présidente. Il ne serait donc que juste que l'Assemblée générale, en examinant le rapport du Conseil économique et social, tienne compte de tous ces faits et adopte le projet de résolution de l'Union soviétique qui recommande au Conseil économique et social de réexaminer sa décision.

108. La délégation tchécoslovaque est convaincue que, si le Conseil examinait à nouveau la question du statut consultatif de la catégorie B de la FDIF, en prenant en considération l'activité déployée par cette organisation et en entendant, en même temps, la Commission de la condition de la femme, il serait amené à modifier sa décision, permettant ainsi à l'une des organisations non gouvernementales les plus importantes de prendre une part active aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes.

109. Pour les raisons qui précèdent, la délégation tchécoslovaque appuie chaleureusement le projet de résolution de l'Union soviétique et votera en sa faveur.

110. M. KOS (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): La délégation yougoslave a voté contre le retrait du statut consultatif de la catégorie B à la FDIF au cours de la dix-septième session du Conseil économique et social. La délégation yougoslave avait expliqué alors que, fondant sur sa propre expérience son attitude à l'égard de la FDIF, elle ne soutient en aucune manière les activités de cette organisation. Si nous avons agi comme nous l'avons fait, c'est parce que nous croyons que l'Organisation des Nations Unies est une organisation universelle où sont représentés des pays de régimes et d'idéologies politiques différents, et non une association d'Etats ayant les mêmes opinions; cette idée, nous l'avons appliquée aussi aux organisations non gouvernementales. Ma délégation estime d'ailleurs que, si l'on examinait de près les organisations non gouvernementales, d'autres encore pourraient être jugées indignes du statut consultatif.

111. Notre point de vue n'a pas changé, mais la délégation yougoslave ne peut approuver la déclaration qui figure dans le préambule du projet de résolution de l'Union soviétique et selon laquelle "le Conseil économique et social a agi contrairement aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notamment dans son Chapitre X". Interpréter ainsi les décisions du Conseil économique et social reviendrait, à notre sens, à adresser un blâme au Conseil économique et social, et ma délégation n'entend pas appuyer cette attitude. Nous ne saurions lier cette décision aux buts et principes des Nations Unies qui, nous semble-t-il, de par leur généralité et leur noblesse, dépassent la question que peut poser une seule organisation.

112. Dans ces conditions, ma délégation se verra obligée de s'abstenir en ce qui concerne le préambule du projet de résolution; elle votera pour le dispositif qui invite le Conseil économique et social à réexaminer sa décision.

113. Mme HARMAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation croit que toutes les nuances de l'opinion devraient être représentées parmi les organisations non gouvernementales sans idées préconçues, et sans préjugés quels qu'ils soient, pourvu qu'elles soient représentatives de groupes responsables dûment constitués et ayant des affiliations dans tous les pays. Ces organisations peuvent travailler puissamment, dans les deux sens, à rapprocher l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique mondiale. Elles sont les interprètes d'opinions largement divergentes sur un grand nombre de sujets; nombre d'entre elles se consacrent à des causes humanitaires dont l'objet est bien défini. A bien des égards, elles sont les oreilles et les yeux — et bien souvent la conscience — du monde. De leurs points de départ respectifs, elles peuvent largement contribuer à faciliter la bonne entente internationale.

114. Le projet de résolution de l'Union soviétique ne nous permet pas d'aborder le fond de la question de savoir si la FDIF a droit ou non au statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social. Ce qu'on nous demande, c'est de juger le Conseil économique et social pour avoir pris une décision qui serait contraire aux buts et principes de la Charte. Ma délégation estime que ce serait non seulement mettre en doute l'intégrité du Conseil économique et social, mais aussi celle de son Président, M. Cooke, ambassadeur d'Argentine, en qui ma délégation a la plus entière confiance.

115. Dans ces conditions, nous nous abstiendrons de voter sur le projet de résolution de l'URSS sans exprimer aucune opinion sur la question de savoir si la FDIF est digne ou non, en tant qu'organisation non gouvernementale, du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social; en effet, comme je l'ai dit, le projet de résolution préjuge la discussion du fond de la question.

116. M. DE LA VALLEE POUSSIN (Belgique): La délégation belge tient à expliquer son vote sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique.

117. La délégation belge ne peut accepter les termes dans lesquels le préambule de ce projet de résolution est conçu et, notamment, le blâme que l'on voudrait adresser au Conseil économique et social lorsqu'on déclare que "le Conseil économique et social a agi contrairement aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont

énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notamment, dans son Chapitre X”.

118. Pour cette raison, la délégation belge votera contre ce projet de résolution.

119. L'abbé NUÑEZ (Costa-Rica) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Costa-Rica votera contre le projet de résolution présenté par l'Union soviétique. Cette décision n'est nullement motivée par des considérations touchant l'idéologie ou les relations politiques qu'a ou que peut avoir la FDIF, car la délégation du Costa-Rica estime, comme toutes les autres délégations, que l'Organisation des Nations Unies doit être un centre universel où sont représentées les formes les plus diverses de la pensée humaine.

120. Notre délégation votera contre le projet de la délégation soviétique, parce que les rapports que nous avons reçus montrent que la FDIF a suivi, sur de nombreux points, une ligne de conduite visiblement contraire aux principes fondamentaux des Nations Unies et à l'action entreprise par l'Organisation au service de ces principes.

121. Lorsque la FDIF aura fourni des preuves évidentes qu'elle renonce à suivre cette ligne de conduite, lorsqu'elle aura montré clairement qu'elle donne sa constante adhésion aux principes des Nations Unies, le Gouvernement du Costa-Rica sera tout prêt à revenir sur la décision qu'il prend aujourd'hui.

122. Le PRESIDENT: Si aucun autre membre de l'Assemblée ne désire prendre la parole, nous allons procéder au vote sur le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/L.186].

123. La délégation des Pays-Bas a demandé des votes distincts sur le préambule et sur le dispositif du projet de résolution.

124. Je mets aux voix le préambule du projet de résolution.

Par 29 voix contre 5, avec 15 abstentions, le préambule est rejeté.

125. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le dispositif du projet de résolution.

Par 24 voix contre 8, avec 17 abstentions, le dispositif est rejeté.

126. Le PRESIDENT: Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de mettre aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

127. Je donne la parole au représentant de la Belgique, qui a demandé à faire une déclaration au sujet du chapitre VIII du rapport du Conseil économique et social.

128. M. DE LA VALLEE POUSSIN (Belgique): Le rapport du Conseil économique et social donne, dans son chapitre VIII, des indications intéressantes sur la collaboration apportée aux Nations Unies par les organisations non gouvernementales. Plus de soixante-trois exposés écrits, émanant de trente organisations, ont été présentés au Conseil et à ses commissions. Parmi les organisations non gouvernementales appartenant à la catégorie A, quatre ont été amenées à faire des exposés oraux sur des points à l'ordre du jour, au cours de la dix-septième session, et quatre au cours de la dix-huitième session. En outre, pendant la dix-septième session, dix organisations dotées du statut consultatif de la catégorie B ont été entendues par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales et treize autres au cours de la dix-huitième session. Une

organisation non gouvernementale a obtenu l'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la dix-septième session du Conseil économique et social.

129. Le Gouvernement belge se félicite de ces heureux résultats, obtenus cette année. Il estime, en effet, que les organisations non gouvernementales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans la coopération internationale. Elles sont, dès à présent, un des leviers les plus puissants du progrès dans le monde moderne. Leur apport est trop important pour que les organisations intergouvernementales puissent ne pas en tenir compte. D'autre part, il est essentiel que les organisations non gouvernementales, souvent représentatives des aspirations de millions d'hommes, aient, de leur côté, le souci constant de conserver le contact avec les organisations gouvernementales et intergouvernementales. A défaut de relations confiantes avec les autorités responsables du secteur public, les associations privées pourraient dégénérer et devenir un ferment d'anarchie.

130. Le développement de la coopération internationale sur le plan public et sur le plan privé est peut-être le trait le plus frappant de l'histoire du XXème siècle, et il répond sans aucun doute à des besoins vitaux des sociétés modernes. Le XIXème siècle avait voulu être le siècle de la liberté, et, pour l'assurer, il avait proclamé sa foi dans l'autonomie de l'individu et la souveraineté absolue des Etats. Le XXème siècle a compris, à la lumière d'expériences terribles, que s'il faut respecter les droits individuels de l'homme et l'indépendance des Etats, il faut aussi organiser la coopération des individus et la collaboration des Etats.

131. Jamais l'homme n'est plus libre que lorsqu'il s'associe avec ses semblables pour réaliser une grande œuvre d'intérêt commun. Jamais les Etats ne remplissent mieux leur mission que lorsqu'ils s'entendent entre eux et se lient par des conventions en vue de résoudre des problèmes internationaux qu'ils seraient incapables d'affronter par leurs seules forces.

132. Toute la politique suivie par les Nations Unies s'inspire plus ou moins consciemment de cette grande idée, propre au XXème siècle, que la liberté n'est pas réalisée par la seule instauration d'un statut juridique, mais qu'elle est le fruit d'une tradition sociale et politique qui favorise l'association des intérêts privés et la coopération intergouvernementale.

133. Cet idéal, qui est le nôtre, ne peut prendre corps que si les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales établissent entre elles un système de relations qui favorise les accords tout en maintenant jalousement la liberté des unes et des autres dans leur sphère propre.

134. Déjà avant la guerre, l'Organisation internationale du Travail a donné une forme pratique et fructueuse à cette coopération nécessaire. L'Organisation des Nations Unies, dès l'origine, est entrée dans la même voie. Un certain tâtonnement a marqué les débuts du système. Certains abus ont pu se produire. Heureusement, à sa dixième session, le Conseil économique et social remit sur le métier le statut des organisations non gouvernementales et, sous la direction avisée de M. Kotschnig, représentant des Etats-Unis d'Amérique, il accomplit un remarquable travail. Son aboutissement fut la résolution 288 (X) du Conseil, préparée avec le concours des organisations non gouvernementales elles-mêmes. Ce cadre juridique, institué pour organiser les rapports des organisations non gouvernementales avec le Conseil économique et social et l'Organisation des

Nations Unies en général, donne une large satisfaction aux deux parties. C'est un splendide résultat.

135. Mais il ne suffit pas que le cadre juridique soit bon. Il faut surtout qu'il ne reste pas vide, et que la résolution 288 (X) n'aboutisse pas à créer le décor d'un théâtre sans acteurs. C'est un point dont se préoccupe particulièrement le Gouvernement belge et, à cette fin, il se permet de s'adresser par ma voix aux organisations non gouvernementales pour leur demander d'user au maximum de leur statut, notamment en veillant à se faire représenter à toutes les sessions et à toutes les réunions des organes des Nations Unies par des représentants hautement qualifiés, capables d'exposer clairement et de défendre avec autorité les points de vue qui intéressent leur organisation.

136. Il importe cependant que l'Organisation des Nations Unies veille, de son côté, à maintenir avec les organisations non gouvernementales des rapports constants. La Belgique a déjà demandé que les services du Secrétariat qui s'occupent de ces organisations soient renforcés. Peut-être devraient-ils être aussi plus concentrés. Le Gouvernement belge est, en effet, persuadé que les relations avec les organisations non gouvernementales peuvent faciliter considérablement l'action du Secrétariat et lui éviter beaucoup de travail et de dépenses inutiles. Il n'est pas désirable en effet que les services des organisations intergouvernementales refassent des travaux d'études techniques et de documentation qui ont déjà été faits, avec des moyens parfois supérieurs, soit par des institutions scientifiques, soit par des organismes privés, d'une compétence indiscutable. Mais, évidemment, pour que le Secrétariat des Nations Unies puisse bénéficier au maximum des services et de l'assistance des organisations non gouvernementales, il faut qu'il soit lui-même parfaitement outillé et qu'il connaisse fort bien l'activité du secteur privé.

137. Ceci m'amène au dernier point de mon intervention. Il y a aujourd'hui un seul organisme qui se soit attaché à l'étude scientifique de ce phénomène propre au dernier siècle: le développement des organisations internationales non gouvernementales.

138. C'est à Bruxelles, en 1910, que deux Belges, le sénateur La Fontaine et M. Otlet, fondèrent l'Union des associations internationales (UAI), seul centre scientifique de son espèce existant à présent dans le monde, seul organisme rassemblant une documentation générale sur l'activité des organisations non gouvernementales, seul institut d'études des relations internationales non gouvernementales, seul comité s'efforçant de faciliter les relations mutuelles entre les organisations internationales, d'augmenter leur efficacité et de mieux faire connaître les résultats de leurs travaux.

139. Si l'UAI existe depuis un demi-siècle, son activité s'est fortement développée depuis la dernière guerre. Au témoignage du Secrétaire général des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, elle rend aujourd'hui des services qui ne pourraient être prêtés par aucune autre association.

140. L'UAI publie un bulletin mensuel de cinquante pages, en français et en anglais, qui étudie toutes les questions techniques et juridiques intéressant les organisations non gouvernementales, et qui, en outre, publie le seul calendrier complet de toutes les réunions internationales. Elle publie aussi le répertoire général des périodiques publiés par les organisations non gouverne-

mentales. Elle a en ce moment sur le métier un certain nombre d'ouvrages qui seront d'un grand intérêt pratique pour le fonctionnement des organisations non gouvernementales et la tenue de leurs congrès.

141. Surtout, elle publie un annuaire des organisations internationales qui est devenu un instrument de travail indispensable à tous ceux qui participent aux activités internationales de notre temps. Cet annuaire est rédigé avec le concours du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'édition 1951-1952, en langue anglaise, avec titres et index en français, décrit plus de 1.000 organisations. L'édition de 1954, qui vient de sortir de presse, en compte quelque 200 de plus. L'année prochaine, grâce au concours de la France, qui a toujours porté un intérêt particulier à ses travaux, l'UAI pourra publier une édition en langue française, qui nous est demandée avec insistance par plusieurs pays.

142. L'intérêt de ces activités a été reconnu par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales et par le Conseil économique et social lui-même. Ce dernier, au cours de sa onzième session, a adopté la résolution 334 B (XI), qui confie à l'UAI le soin de publier l'annuaire des organisations internationales et il a invité le Secrétaire général des Nations Unies à donner à l'UAI toute l'aide possible pour sa réalisation. Cette décision fut sage, parce qu'elle consacrait une excellente activité et qu'elle utilisait ce qui existait, plutôt que de créer à côté et de faire ainsi double emploi.

143. Une collaboration confiante s'est aussitôt établie entre l'UAI et le Secrétariat. Les manuscrits de l'annuaire sont toujours soumis d'avance au Secrétariat, avant l'impression, et toutes les suggestions ou remarques faites en cette occasion ont pu être prises en considération. Le résultat de cette collaboration a été une importante économie pour le budget de l'Organisation des Nations Unies, évaluée à 10.000 dollars par M. Fenaux, membre de la Cinquième Commission.

144. Toute la documentation fournie sur les organisations non gouvernementales par l'UAI épargne également aux administrations des Etats Membres des recherches très difficiles qu'elles ne peuvent toujours entreprendre et que l'UAI est spécialement outillée pour effectuer. D'autre part, la nécessité d'être tenu au courant de l'évolution de l'organisation internationale privée obligerait les départements ministériels à créer de nouveaux services au cas où l'annuaire de l'UAI ou son calendrier des réunions internationales cesserait de paraître.

145. L'utilisation actuelle de la documentation de l'UAI par divers gouvernements, utilisation qui prend des proportions croissantes, est une consécration officielle de l'utilité et de l'étendue des services qu'elle rend.

146. En conclusion, je demande aux délégations d'attacher toute l'importance qu'elle mérite à la collaboration des organisations non gouvernementales avec les différents organes des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales sont évidemment appelées à jouer un rôle de plus en plus considérable dans la recherche de la paix et du progrès social. Mais il est plus important encore de remarquer que les Nations Unies elles-mêmes ne peuvent mettre en œuvre certains points essentiels de leur politique sans le concours des organisations non gouvernementales.

147. Dans toutes les matières qui concernent la santé publique, la protection des enfants, le soutien des réfu-

giés et beaucoup d'autres encore, les résolutions que nous votons ici ne seront efficaces que si les organisations non gouvernementales travaillent systématiquement avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour que nos aspirations abstraites deviennent la réalité journalière. Les associations internationales sont plus désignées encore que les organisations non gouvernementales nationales pour accomplir pareilles tâches. Elles évitent, en effet, de voir les problèmes sous un angle trop étroitement national et se mettent naturellement à notre point de vue à nous: celui de l'intérêt commun des nations et des peuples.

148. L'UAI a précisément pour objet de rappeler sans cesse aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qu'elles ont des rôles complémentaires également essentiels, qu'elles doivent nécessairement s'épauler mutuellement; c'est pour cette raison que je crois qu'entre toutes les organisations non gou-

vernementales existantes, elle a droit à un intérêt tout particulier de la part des Nations Unies.

149. Le PRESIDENT: L'Assemblée n'est saisie d'aucune proposition. Dans ces conditions, conformément au précédent établi l'an dernier et s'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée a pris acte des chapitres I, VI, VII et VIII du rapport du Conseil économique et social [A/2686].

Il en est ainsi décidé.

150. Le PRESIDENT: L'Assemblée a déjà été saisie [511ème et 512ème séances] des rapports des grandes Commissions auxquelles les différents autres chapitres du rapport du Conseil économique et social avaient été renvoyés. Elle a pris une décision dans chaque cas; elle a donc maintenant pris acte de l'ensemble du rapport du Conseil économique et social.

La séance est levée à 17 h. 35.